

2. Chaque Partie contractante contribue au budget annuel. Les cotisations sont payées dans la monnaie de l'État dans lequel est situé le secrétariat, et conformément aux lois et règlements de chaque Partie contractante.

3. Le Conseil examine, à son assemblée annuelle, le cas de toute Partie contractante qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières aux termes de la présente Convention. La Partie contractante qui manque ainsi à ses obligations pendant deux années consécutives n'a pas le droit de participer aux décisions du Conseil tant qu'elle n'a pas rectifié la situation, sauf si celui-ci en décide autrement.

#### Article X

##### Langue de travail et langue officielle

L'anglais est la langue de travail et la langue officielle du Conseil.

#### Article XI

##### Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité et la capacité juridiques dont il est convenu entre l'Organisation et la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le secrétariat.

2. L'Organisation, ses agents et ses employés, ainsi que les personnes déléguées au Conseil, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, selon qu'il en est convenu entre l'Organisation et la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le secrétariat.

#### Article XII

##### Sans préjudices des droits acquis

1. Rien dans la présente Convention non plus que les activités menées par l'Organisation aux termes de celle-ci ne peuvent, de quelque façon, modifier

- a) la souveraineté, les droits souverains et la juridiction qu'exerce une Partie contractante, aux termes du droit international, sur sa mer territoriale, sa